



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

55-14513

ARRETE n° du 6 OCT. 2020

portant sur la modification de l'arrêté préfectoral n° 5710 AI du 19 août 2010
imposant des prescriptions complémentaires à la
société GUENA à SAINT RENAN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.122-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 5710 AI du 19 août 2010 autorisant la société à exploiter une carrière jusqu'au 17 octobre 2038 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2016 modifiant l'arrêté visé ci-dessus ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière portée à la connaissance du Préfet par la Société GUENA le 12 août 2020 et le dossier joint ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2020 ;
- VU** le courrier adressé à l'exploitant le 16 septembre 2020 pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer une unité de traitement des eaux de lavage des matériaux ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas d'augmentation des volumes d'activité en production maximale annuelle extraite et traitée ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas d'extension de la zone d'extraction de matériaux ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas de modification des plans de phasage, ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas d'assujettissement aux directives IED et SEVESO ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas la création de nouvelle rubrique ICPE et/ou IOTA ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas d'inconvénients ou de dangers supplémentaires significatif pour l'environnement et/ou les personnes ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'obtention de l'autorisation actuelle d'exploiter la carrière, une étude d'impact a été produite ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 5710 AI du 19 août 2010 conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 05/0073/A du 27 janvier 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La durée de l'autorisation est de 30 années à compter de la date de signature du présent arrêté. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du Code de L'Environnement.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur des parcelles, représentant une surface de 213 119 m². Leur désignation est répertoriée dans le tableau suivant :

Parcelles section D	Superficie (m ²)	Parcelles section D	Superficie (m ²)	Parcelles section D	Superficie (m ²)	Parcelles section D	Superficie (m ²)
347	116	539	3 000	748	744	800	523
348	23 690	540	4 383	779	386	816	350
349	341	629	120	781	3345	818	1 705
351	18 741	631	1 512	782	6 480	820	2 945
358	3 840	633	3 368	783	3 134	822	3 223
439	3 000	713	162	795	6 897	857	757
513	3 000	715	9 838	796	2 516	858	8 019
534	3 000	744	2	797	6 574	859	4 379
537	3 000	746	170	798	3 616	860	4 330
861	4 865	345	2 007	822	1 727	829	2 045
862	39	346	11 847	823	10 476	832	1 478
327	19 405	717	92	826	7 450	841	38
344	6 983	896 pp*	1845	834pp	345	831	1310

* : pour partie

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

Article 2 :

Le tableau de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 05/0073/A du 27 janvier 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Périodes	Montant de la garantie à constituer en euros
de 10 à 15 ans	250 016,00
de 15 à 20 ans	216 965,00
de 20 à 25 ans	152 890,00
de 25 à 30 ans	62 459,00

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de SAINT RENAN et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT RENAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du FINISTÈRE pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

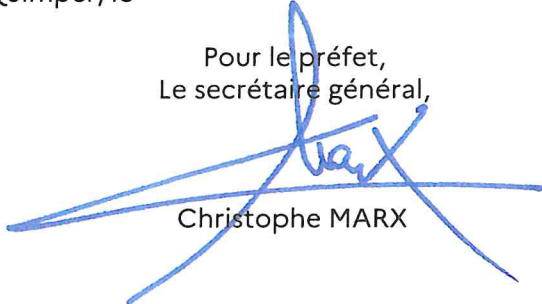
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 :

Le Préfet du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SAINT RENAN et à la société GUENA.

Quimper, le - 6 OCT. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- M. le maire de Saint RENAN
- Mme l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL
- M. le directeur de la société GUENA